



COMMUNE DE BRUNEHAUT

Brunehaut, le 24 mars 2020.

OBJET : Ordonnance de police relative à des interdictions de circulation, des mises en voies sans issue et des limitations de vitesse, rendues nécessaires afin de bloquer deux points de passage frontière, ce afin de lutter contre la propagation du Covid 19.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège Communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale aux termes duquel «..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Considérant la déclaration de l'OMS de l'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus COVID-19 pour la population;

Considérant le danger lié à ce virus, particulièrement pour les personnes vulnérables et sa période d'incubation longue ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant les mesures prises au niveau fédéral par l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 (Moniteur Belge du 18 mars 2020, 3^e Edition, pp.16037 et suivantes) ;

Vu l'article L1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la demande introduite par les Services de Police de la zone de Police de Tournai en vue de procéder au blocage deux points de passage frontière afin de permettre un meilleur contrôle des flux aux frontières ;

Vu la mise en place des dispositifs effectuée par la Commune de Brunehaut;

Considérant que ces mesures impliquent une occupation temporaire de l'espace public ;

Considérant que lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, courses, de la réalisation de travaux de voirie ou autre événement de l'espèce, il est utile de prendre toutes les mesures nécessaires, en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou des accidents puissent éventuellement se produire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

ORDONNE

⇒ Rongy, Rue d'Ombrie (côté Piron)

Article 1 : du 24.03.2020 jusqu'à la fin de la pandémie, Rue d'Ombrie (Côté Piron) à 7623 Rongy la circulation en direction et venant de la France sera interdite

⇒ Rongy, Rue d'Ombrie (Chemin de Lecelles)

Article 1 : du 24.03.2020 jusqu'à la fin de la pandémie, Rue d'Ombrie après le carrefour avec le Chemin de Lecelles à 7623 Rongy la circulation en direction et venant de la France sera interdite.

Pour le Collège Communal,

Le 24.03.2020



La Directrice Générale,


N. BAUDUIN

Le Bourgmestre,


P. WACQUIER